

Combien de criminels seront encore indemnisés ?

Jean Froidevaux (PCSI)

Réponse du Gouvernement

Le Gouvernement confirme la réception de plusieurs demandes d'indemnisation de la part de personnes qui ont été incarcérées à la prison de Porrentruy. Il peut être précisé ici qu'il n'est absolument pas certain à ce stade qu'une indemnisation intervienne systématiquement dans ces dossiers.

1. Dans la presse locale, Madame la Ministre, responsable du Département de l'intérieur, n'exclut pas de recevoir des demandes d'indemnisations ces prochains mois, voire années. A quel montant peut-on estimer ces indemnisations et pour combien de cas ?

A ce jour, cinq demandes d'indemnisations ont été déposées auprès de l'administration cantonale, pour des incarcérations de durée très variable. Ces demandes sont actuellement en cours d'instruction. A celles-ci s'ajoutent les deux requêtes déposées devant la Cour pénale, ayant abouti aux arrêts de juillet et septembre 2024 dont la presse s'est fait l'écho et qui ne sont pas définitifs.

Il est ainsi trop tôt pour répondre en détail à cette question. Il est en effet impossible de savoir si d'autres détenus, anciens ou actuels, entendent déposer des demandes. De plus, le montant des indemnités accordées par les autorités judiciaires pénales n'est pas définitivement arrêté, aucun jugement n'étant entré en force. Enfin, une partie des réparations accordées pourrait également prendre la forme d'une réduction de peine, et non d'une indemnité, à l'instar de la situation traitée dans le second jugement de la Cour pénale; cela dépend en particulier du moment auquel la requête est déposée.

2. Le Gouvernement partage-t-il l'avis de Madame la Ministre de ne rien entreprendre avant le 1^{er} janvier 2026 ?

En préambule, il peut être précisé que le collège gouvernemental a été régulièrement informé de la situation et partage dès lors les appréciations données par la ministre de l'Intérieur.

Dans son arrêt du mois de juillet 2024, la Cour pénale s'est basée uniquement sur le rapport de la Commission nationale de prévention de la torture. Celle-ci relève différents manquements (aération et luminosité des cellules ainsi qu'absence de cour de promenade à l'air libre) qui, cumulés, créeraient des conditions de détention illicites. Le Gouvernement relève toutefois que certains des griefs, en particulier ceux relatifs aux cellules, n'ont pas fait l'objet de mesures objectivables (p. ex. mesure de la luminosité effective). En conséquence, si les instances judiciaires lui donnent l'occasion de se prononcer, le Gouvernement contestera, dans chaque nouvelle affaire potentielle, le constat selon lequel les conditions de détention sont illicites. Cela a déjà été le cas en septembre 2024 par l'intermédiaire du Service juridique.

Dans le cas où un jugement définitif des autorités judiciaires devait entériner que les conditions de détention sont illicites, se poserait alors la question des mesures à prendre.

La première solution serait toute "simple" et elle consisterait à fermer immédiatement la prison de Porrentruy. En l'absence de places de détention dans le canton, comme partout ailleurs en Suisse, il serait difficile voire impossible de trouver dans un délai court 18 places de détention pour y replacer les détenus de Porrentruy. Cette solution pourrait conduire à libérer tout ou partie des 18 détenus qui y séjournent. Compte tenu de la typologie des prévenus et condamnés concernés, cela est totalement inimaginable en termes de sécurité publique.

La seconde solution consisterait à envisager des travaux importants pour répondre aux critiques formulées par la Commission nationale de prévention de la torture. Or, dans la mesure où le Château de Porrentruy est classé monument historique d'importance nationale, cela rend les interventions sur celui-ci inopportunes, impossibles, compliquées ou particulièrement coûteuses. En tout état de cause, cela ne peut pas s'effectuer à très court terme ou à moyen terme.

Par conséquent, aucune mesure immédiate ne peut être envisagée. Cela ne signifie pas que le Gouvernement n'entreprend rien. La prochaine étape sera, d'ici la fin de l'année, la présentation de sa stratégie pénitentiaire pour 2026 puisque la prison de Moutier sera alors intégrée aux établissements jurassiens.

3. Est-ce que la possibilité de faire signer une convention « aux locataires » des prisons a été étudiée par le Service juridique et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui empêchent de mettre en place cette procédure ?

Le Gouvernement comprend la question de la manière suivante : est-il possible de faire signer aux détenus une convention par laquelle ils s'engageraient à ne pas intenter de procédures visant à faire constater le caractère illicite de leurs conditions de détention ni à engager, le cas échéant, de procédure visant à obtenir une réparation.

Pour répondre à cette question, il convient de se référer l'arrêt de la Cour pénale du 10 septembre 2024, par lequel elle a indemnisé un prévenu, sous la forme d'une réduction de sa peine, en raison de sa détention dans des conditions illicites à la prison de Porrentruy, bien que l'intéressé ait clairement exprimé qu'il comptait renoncer à poursuivre les démarches entreprises par son avocat et que ce même détenu ait demandé à plusieurs reprises - également par écrit - à rester incarcéré à Porrentruy.

Au vu de cet arrêt et même s'il n'est pas encore entré en force, le Gouvernement estime qu'une telle convention serait inopérante. Partant, il n'entend pas faire signer de telles conventions aux personnes détenues.

Delémont, le 22 octobre 2024



Certifié conforme par le chancelier d'Etat
Jean-Baptiste Maître